



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-0299 du 1^{er} mars 2024, la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique déposée par le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou relative au captage d'eau potable des sources et galeries du Font Marilhou, sera soumise à enquête publique pendant 31 jours du 15 avril 2024 au 15 mai 2024. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Collandres.

Les pièces du dossier, comprenant l'étude d'impact, seront tenues à la disposition du public :

- en mairies de Collandres, Le Vaulmier et Ydes aux heures habituelles d'ouverture des mairies ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Cantal :
<https://www.cantal.gouv.fr/> – rubrique : actions de l'Etat – environnement – information et participation du public - participation du public - consultations en cours

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ou des renseignements relatifs à la procédure, auprès du préfet du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 2 cours Monthyon 15000 Aurillac).

Des informations relatives au projet peuvent être demandées au syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou – 10 rue de la mine 15210 Ydes

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles du public pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairies de Collandres, Le Vaulmier et Ydes ;
- adressées en mairie de Collandres, siège de l'enquête publique, par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur ;
- transmises par courrier électronique à pref-environnement@cantal.gouv.fr . Ces courriels seront communiqués au commissaire enquêteur et mis en ligne sur le site www.cantal.gouv.fr .

Monsieur Bernard THOMAS, retraité de l'éducation nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public en mairie de Collandres, Le Vaulmier et Ydes :

- le lundi 15 avril de 14h à 17h en mairie de Ydes
- le mercredi 24 avril de 14h à 17h en mairie de Collandres
- le mercredi 15 mai de 14h à 17h en mairie de Le Vaulmier

Au terme de l'enquête publique unique, il sera statué par arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation environnementale et sur la déclaration d'utilité publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique :

- au siège social du syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou
- sur le site internet des services de l'Etat (<https://www.cantal.gouv.fr/> – rubrique : actions de l'Etat – environnement – information et participation du public - participation du public - consultations terminées).



Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement

Arrêté n° 2024-0299 du 1^{er} mars 2024
portant ouverture de l'enquête publique unique relative au captage d'eau potable des
sources et galeries du Font Marilhou sur le territoire de la commune de Coillandres

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L.1321-2 et suivants et dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU la délibération n°2023/009 du 14 avril 2023 du syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, relative au captage d'eau potable de sources et galeries du Font Marilhou ;

VU l'ensemble du dossier ;

VU la décision n°2023-ARA-AP-1565 du 16 août 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale, de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU l'avis du 7 novembre 2023 de la direction départementale des territoires, favorable à la mise à l'enquête de l'autorisation environnementale ;

VU l'avis du 6 juillet 2023 de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, service instructeur, favorable à l'enquête publique ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, du 6 février 2024, désignant M. Bernard THOMAS, retraité de l'éducation nationale, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT l'intérêt général du prélèvement des eaux sur les communes concernées, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour du captage d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement et organisée selon les modalités du code de l'environnement contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de Collandres, Le Vaulmier, Antignac, Auzers, Bassignac, Champagnac, La Monselie, Le Monteil, Madic, Menet, Saint-Pierre, Sauvat, Trizac, Vebret, Veyrières et Ydes du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs, à l'enquête publique unique relative au projet de régularisation du captage d'eau potable des sources et de la galerie de Font Marilhou :

- déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux du captage ;
- déclaration d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection autour de ces captages ;
- autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- autorisation environnementale « loi sur l'eau ».

Bien que fonctionnels et exploités, les captages:

- ne sont pas régularisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (art. L 214 -1 du code de l'environnement) : le prélèvement de 800 000 m³/an n'est autorisé que dans le cadre d'une réglementation antérieure,
- ne sont pas tous protégés par des périmètres de protection destinés à éviter une dégradation de la qualité des eaux alors que la législation l'oblige (art. L.1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique).

Article 2 : Cette enquête publique sera conduite par M. Bernard THOMAS, désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du préfet dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du pétitionnaire. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

- Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête :

1 - sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans les quatorze communes composant le syndicat, par le soin des maires de Antignac, Auzers, Bassignac, Champagnac, La Monselie, Le Monteil, Madic, Menet, Saint-Pierre, Sauvat, Trizac, Vebret, Veyrières et Ydes ainsi que dans les mairies de Collandres et le Vaulmier. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, en extérieur, devra être visible de tout public.

Le maire de chaque commune devra certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2 - sera affiché sur les lieux prévus du projet, par le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

3 - dans les mêmes délais, les documents de l'enquête et notamment l'avis d'ouverture d'enquête, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département : www.cantal.gouv.fr (rubrique Action de l'État / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours).

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera consultable gratuitement par le public :

1 - sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Colliandres, Le Vaulmier et Ydes, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, à savoir :

- Mairie de Colliandres : mardi 13h30-17h30 et vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h30
- Mairie du Vaulmier : mardi au jeudi 13h30-17h30
- Mairie de Ydes : lundi, mercredi au vendredi 9h-12 et 14h-17h30 ; mardi 9h-12h et samedi 9h-12h.

2 - sur le site internet des services de l'État dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/> (rubrique Action de l'État / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours)

Le dossier d'enquête contient l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ou des renseignements relatifs à la procédure auprès du préfet du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 2 cours Monthyon - 15000 Aurillac).

Des informations relatives au projet peuvent être demandées au syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou - 10 rue de la mine 15210 Ydes.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

- en les consignant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies de Colliandres, Le Vaulmier et Ydes aux jours et heures habituels d'ouverture,
- en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie de Colliandres, commune siège de l'enquête,
- en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-environnement@cantal.gouv.fr

- en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra :

- le lundi 15 avril 2024 de 14h à 17h en mairie de Ydes
- le mercredi 24 avril 2024 de 14h à 17h en mairie de Collandres
- le mercredi 15 mai 2024 de 14h à 17h en mairie de Le Vauimier

Les observations envoyées par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr> (rubrique action de l'Etat / environnement / information et participation du public / participation du public / consultations en cours).

Article 6 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut .

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairies et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R.123-17 du code de l'environnement,

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Collandres, Le Vaulmier et Ydes remettront sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur, accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du cantal :

- le registre d'enquête et les pièces annexées ;
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ;
- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au président du syndicat intercommunal pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la préfecture du Cantal – bureau de l'environnement et de l'utilité publique ainsi que, par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, durant la même période.

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête à donner leur avis. Celui-ci ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le préfet du Cantal statuera sur les différentes demandes dans les délais prévus par la réglementation :

- soit par une autorisation
- soit par une autorisation assortie de prescriptions
- soit par un arrêté de refus

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font Marilhou, les maires de Antignac, Auzers, Bassignac, Champagnac, Coliandres, La Monselie, Le Monteil, Le Vulmier, Madic, Menet, Saint-Pierre, Sauvat, Trizac, Vebret, Veyrières, Ydes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI

